



Berne, le 11 août 2021

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (développements de l'acquis de Schengen) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 11 août 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de reprise et de mise en œuvre des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152.

L'UE prévoit actuellement de mettre en place l'ETIAS dès la fin de l'année 2022 (c.-à-d. en décembre 2022). Bien que des retards soient possibles au niveau de l'UE, la Suisse suit le calendrier actuel. Les bases légales concernées devant être prêtes à cette date, il convient de prévoir certaines mesures d'accélération. Il faut donc ramener le délai de consultation à deux mois et une semaine, conformément à l'art. 7, al. 4, de la loi sur la consultation.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 18 octobre 2021.

Le 25 septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'ETIAS. Le délai référendaire a expiré le 14 janvier 2021 sans avoir été utilisé. L'ETIAS est un nouveau système d'autorisation de voyage, comparable à l'*Electronic System for Travel Authorization* (ESTA) des États-Unis. À quelques exceptions près, les ressortissants d'États tiers exemptés de visas qui veulent entrer dans l'espace Schengen devront au préalable demander en ligne une autorisation de voyage soumise à émolument.

Dans l'intervalle, l'UE a modifié le règlement (UE) 2018/1240, qui porte création de l'ETIAS, par les règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152. Les nouveaux règlements modificatifs ETIAS comportent des modifications qui résultent de l'adoption



des trois règlements de l'UE révisés relatifs au système d'information Schengen (SIS) et des règlements de l'UE établissant l'interopérabilité. Ils définissent notamment les droits d'accès des unités nationales ETIAS aux données stockées dans d'autres systèmes d'information de l'UE (EES, VIS et SIS). Le besoin de mise en œuvre se justifie non seulement par ces droits d'accès et par les droits d'accès de l'unité nationale ETIAS aux systèmes d'information nationaux (ORBIS, VOSTRA, RI-POL, N-SIS, index national de police), mais aussi par l'extension du champ d'application de l'ETIAS et la création d'un système national ETIAS. Il est également prévu de créer une plateforme pour simplifier la procédure de recours ETIAS sur le plan technique et de modifier les dispositions de procédure pour accélérer celle-ci.

L'essentiel des dispositions des règlements modificatifs ETIAS sont directement applicables et ne nécessitent aucune transposition en droit suisse. Certaines dispositions doivent néanmoins être précisées et requièrent des modifications de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de la loi sur le Tribunal administratif fédéral, de la loi sur le casier judiciaire, du code pénal et de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération.

Par la présente, nous vous soumettons pour avis le projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise et la mise en œuvre des règlements de l'UE.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet suivante : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/procedure/consultation).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**en version PDF, accompagnée d'une version Word**) aux adresses suivantes, dans la limite du délai imparti :

helena.schaer@sem.admin.ch und vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

M^{me} Helena Schaer (helena.schaer@sem.admin.ch, tél. 058 465 99 87) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale